

## Les séjours de vacances (Séjours longs)

### ■ Définition

au moins **sept mineurs**  
pour une durée de **quatre nuits et plus**

### ■ Obligation de déclaration

(Arrêté MJSK0670216A du 22 sept.2006)

Tout accueil (tel que défini par le décret du 26 juillet 2006) est désormais soumis à déclaration :

→ **Déclaration comme organisateur** de séjours de mineurs pour l'année, **au moins deux mois avant** la date de début du premier séjour.

La procédure se déroule en ligne : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R16391>

Avec cette déclaration, il est nécessaire de produire **un projet éducatif**.

→ **Fiche complémentaire** du séjour, à faire parvenir **au plus tard huit jours avant** le début du séjour.

Avec la déclaration, il est nécessaire de produire **le projet pédagogique du séjour**.

### ■ Encadrement

(Article R227-12 du CASF, R227-14, R227-18)

→ Accueil de mineurs de 6 ans et plus : 1 animateur/12 mineurs maximum.

→ Un directeur.

→ Quotas d'animateurs qualifiés : 50% d'animateurs qualifiés au moins, 20% d'animateurs non qualifiés au maximum, 50% d'animateurs stagiaires au maximum.

→ Les personnes qui participent à un accueil de mineurs défini par l'art. R227-1 du CASF doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccin (DTPolio au moins premières vaccinations. Pas d'obligation d'être à jour des rappels).

→ L'article R227-3 du CASF fait obligation à tout organisateur d'un accueil de mineurs règlementé de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part un tel accueil n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L.227-10 et L.227-11, cf. rubrique AEP et Temps Forts - D10).

**N.B. :** *Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration.*